

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2023-56

Date de la convocation : 17/05/2023

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 75

Conseillers représentés : 20

Le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni aux Tourelles, sous la Présidence de M. Benoît SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 006 NANJI Léopold , 009 HERBAY Christelle , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 013 LALONDE Loïc , 015 HERBINET Fabienne , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre , 022 DESTENAY Roland , 023 GENTY Jean Charles , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 030 DEFORGES Pierre , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 039 LAMBLLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POU CET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 054 VALET Bruno , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre (depuis 19:45:05) , 058 RAULET Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 062 PIEROT Chantal (depuis 19:43:33) , 064 MALVAUX André , 067 ROUSSY Elise , 069 OUDIN Hubert , 070 GROSSELIN Jacques , 073 MACHINET Xavier , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Géraud , 081 ROBIN Dominique , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry (depuis 19:41:45) , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 091 GUILLAUME Marie Pol , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 094 MINET Maxime , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 108 COURVOISIER Frédéric , 110 DION Valentine , 111 DUGARD Yann , 112 FESTUOT Annie , 114 HAUDECOEUR Agnès , 115 MACHINET Jean Baptiste , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise ,

Ont donné procuration : 005 CHANCE Jean-Michel (à 010 CORNEILLE Jean-Pierre) , 011 PERTUS Xavier (à 009 HERBAY Christelle) , 012 RATAUX Frédéric (à 013 LALONDE Loïc) , 016 DION Christophe (à 098 BESANCON Tony) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 042 HUSSON POISSON Fanny (à 044 POU CET Eric) , 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric) , 051 RAGUET Philippe (à 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre) , 061 BOUILLEAUX Jean Pol (depuis 19:43:33 à 062 PIEROT Chantal) , 068 HAULIN Bertrand (à 059 LECLERCQ Guy) , 072 NICOLITCH Cédric (à 084 FLEURY Vincent) , 089 VAN DEN BERGH Charles (à 049 ANDREY Danielle) , 090 PIRAS Caroline (à 092 MOUTON Francis) , 103 BERGERY Marie Claude (à 117 LAMPSON Nadège) , 106 CORNEVIN Barbara (à 105 CARPENTIER Dominique) , 107 COLSON Pascal (à 110 DION Valentine) , 109 DESGEORGES Marc (à 118 LEBON Christophe) , 119 LESUEUR Patricia (à 120 PAYEN Françoise) , 121 RENOLLET Hubert (à 112 FESTUOT Annie) , 122 MAROTEAUX Nathalie (à 104 BOLY Francis)

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

OBJET : CREATION D'UN SERVICE COMMUN « PROPRETE – DECHETS MENAGERS »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-2 relatif à la création de services communs;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/084/02 portant modification statutaire, par extension des compétences de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et refonte des statuts ;

Considérant la volonté des exécutifs de la ville de Vouziers et de la communauté de communes de poursuivre la mutualisation de leurs services dans l'objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant la volonté de créer un service commun « Propreté – Déchets ménagers » ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité de mutualisation du 05/04/2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial du 10/05/2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE avec 83 voix POUR, 3 voix CONTRE (059 LECLERCQ Guy , 068 HAULIN Bertrand (Guy 059 LECLERCQ) , 096 LESOILLE Patrick) et 9 ABSTENTIONS (004 LOUIS Jean-Marc , 036 PIERSON Florent , 040 MATHIAS Frédéric , 047 BECHARD Isabelle (Frédéric 040 MATHIAS) , 054 VALET Bruno , 056 DANNEAUX Dominique , 085 DEGLAIRE Thierry , 105 CARPENTIER Dominique , 106 CORNEVIN Barbara (Dominique 105 CARPENTIER)

- d'APPROUVER la convention d'un service commun « déchets ménagers – propreté telle qu'annexée
- d'AUTORISER le Président à signer tous les actes à intervenir.

Le secrétaire de séance,

Thierry MACHINET



Le Président,

Benoît SINGLIT

Par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Yann DUGARD

CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « DECHETS MENAGERS –
PROPRETE » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET
LA COMMUNE DE VOUZIER (ART. L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président
dûment habilité par délibération n° , M. Benoit SINGLIT, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par
délibération n° , ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la
République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ;

VU les conventions de création de services communs « Administration générale, Services à
la population, Habitat Urbanisme et Services techniques » signées en 2018 ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun supplémentaire
« Déchets ménagers – Propreté » pour régulariser une organisation déjà mise en place ;

Vu l'avis du comité social territorial commun Argonne Ardennaise / Ville de Vouziers en date
du ;

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

La ville de Vouziers et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ont décidé
de mutualiser leurs services au 1^{er} janvier 2019 en créant 4 services communs
« Administration générale, Services à la population, Habitat Urbanisme et Services
techniques ».

Les fonctions d'agent de propreté voirie, auparavant intégré au service commun « services
techniques », ont été intégrées au service Déchets ménagers en 2021.

Aux fins de régularisation, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et la
Commune de Vouziers décident de mettre en place un service commun pour la mission
« Déchets ménagers - Propreté ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er}: *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente convention décident de mettre en commun un service dénommé DECHETS MENAGERS - PROPRETE constitué des fonctions suivantes :

- Chef de service
- Agent administratif DEME
- Chauffeur
- Rippeur
- Agent déchetterie
- Agent technique Propreté
- Agent polyvalent

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2: *DURÉE*

La présente convention entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2023 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3: *CONDITIONS D'EMPLOI*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Président de l'EPCI.

Les services communs sont ainsi gérés par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- Le Directeur général des services, ou un de ses adjoints, sollicitera un compromis entre le Maire de la commune et le Président de l'EPCI

Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4: *CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT*

Il s'agit d'un service commun avec :

Double autorité fonctionnelle pour les fonctions suivantes :

- Chef de service

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base du coût de fonctionnement de la fonction, additionné de 15% correspondant aux frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement intègrent les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les Equipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale
- L'assurance statutaire

Ils n'intègrent pas les charges suivantes :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (Documentation, matériel, consommables, ...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de logiciel, postes informatiques...)
- Fonction Agent technique Propreté / Agent polyvalent

La participation appelée par l'EPCI auprès de la commune est calculée sur la base du coût de fonctionnement de ces fonctions, additionné de 5% correspondant aux frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement intègrent les charges de personnel suivantes :

- La rémunération des agents comprenant le salaire, le régime indemnitaire, les charges sociales (salariales et patronales)
- Les frais de recrutement
- Les cotisations
- Les frais médicaux
- Les frais de formation
- Les Equipements de protection individuelle
- L'adhésion au Comité National d'Action Sociale
- L'assurance statutaire

Ils n'intègrent pas les charges suivantes :

- Les charges directes imputables au service pour son fonctionnement (matériel, consommables, ...)
- Les charges indirectes imputables au service (fournitures, charges courantes de locaux, fluides, assurances...)
- L'amortissement des dépenses d'investissement dédié au service commun (acquisition de matériel...)

Autorité fonctionnelle unique du Président pour les fonctions suivantes :

- Agent administratif DEME
- Chauffeur
- Rippeur
- Agent déchetterie

La charge financière de ces fonctions ne fait pas l'objet d'une refacturation à la commune, puisqu'il s'agit d'une compétence intercommunale.

La clé de répartition par fonction est arrêtée comme suit sur la base du calcul des charges ci-avant :

Fonctions	Répartition	
	CC	Commune
Chef de service	80,00%	20,00%
Agent administratif Déchets ménagers	100,00%	0,00%
Chauffeur	100,00%	0,00%
Rippeur	100,00%	0,00%
Agent déchetterie	100,00%	0,00%
Adjoint technique Propreté	10,00%	90,00%
Agent polyvalent	70,00%	30,00%

Les clés de répartition Ville/EPCI pourront être modifiées par voie d'avenant notamment :

- Suite à un transfert de compétence
- En cas d'accord des deux collectivités si l'une d'entre elle souhaite augmenter ou diminuer le niveau de service rendu par exemple

Ces révisions prennent la forme d'une délibération concordante des deux collectivités.

Pour l'ensemble des services :

La refacturation de la mise à disposition des services communs sera impactée par imputation sur les attributions de compensation prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 5 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN*

Un comité de pilotage et de suivi du service commun est constitué

Il est composé de 3 élus représentant la commune et 3 élus représentant l'EPCI. Y assistent également le Directeur Général des Services et ses adjoints ainsi que le responsable des finances.

L'instance de suivi peut se réunir à tout moment, sur demande d'un ou plusieurs de ses membres pour :

- S'assurer de l'équilibre financier de la convention
- Etre force de proposition pour toute révision de la convention
- S'assurer de la bonne efficience des services communs

ARTICLE 6 : *MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

L'EPCI s'engage à mettre à disposition des agents exerçant sous la seule autorité fonctionnelle du Président les locaux et matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les biens mobiliers et divers équipements municipaux affectés au fonctionnement du service antérieurement à la création du service commun sont mis à disposition de l'EPCI gracieusement.

Une convention de mise à disposition de locaux est conclue entre la ville de Vouziers et l'intercommunalité pour la fonction Agent technique propreté / agent polyvalent (locaux des services techniques)

ARTICLE 7 : *ASSURANCES ET RESPONSABILITE*

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, à l'issue d'un préavis de 6 mois minimum. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à VOUZIER, le, en deux exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la Commune,

Le Président,

Le Maire,

Benoît SINGLIT

Yann DUGARD